

Fiche d'information sur la marche à suivre en cas de retrait/désistement lors des examens

Les règles suivantes s'appliquent en complément de l'article 4.2 du règlement d'examen :

1. Désistement avant l'examen

Le candidat annule par écrit son inscription aux examens écrits et oraux et fait parvenir au secrétariat des examens un certificat médical ou un document faisant état d'une raison valable (motif valide) au sens du règlement d'examen (ch. 4.22).

2. Désistement pendant l'examen

Le candidat fait immédiatement part de son problème à la personne chargée de la surveillance responsable, qui informe la direction des examens. La direction des examens décide de manière définitive de la marche à suivre. Si le candidat ne peut poursuivre l'examen pour un motif excusable, il doit fournir par écrit au secrétariat des examens un certificat ou tout autre justificatif spécifiant le motif réputé excusable invoqué dans un délai de deux jours ouvrables. Les notes des épreuves et des points d'appréciation déjà entièrement passées comptent, mais elles ne sont pas communiquées. Les épreuves et les points d'appréciation qui n'ont pas été passées ne sont pas évaluées, car le candidat n'y a pas participé. Si le désistement a lieu au moment des examens écrits, le candidat est convoqué à l'examen oral.

3. Répétition pour motif excusable

En cas de motif excusable, le candidat peut décider de rattraper les parties manquantes de l'examen au cours de l'année d'examen suivante ou de répéter l'examen dans son intégralité. Le secrétariat des examens émet une recommandation. L'examen interrompu n'est pas considéré comme une tentative d'examen.

4. Non-présentation à un examen

Si un candidat ne se présente pas à une épreuve écrite ou orale sans donner de raison valable au sens du règlement d'examen ch. 4.22, l'examen est considéré comme non réussi. Le candidat reçoit la note de 1,0 pour les épreuves auxquelles il ne s'est pas présenté et l'examen est considéré comme une tentative d'examen.

5. Conséquence financière

Le candidat qui, conformément à l'article 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés. Les frais sont définis de manière appropriée en fonction du cas et dépendent du moment du retrait et des prestations préalables liées à l'organisation des examens. La fixation du montant incombe à la Commission d'examen.

Etat en janvier 2023, sous réserve de modifications